



EXCLUSIF 2022 : Pour toutes nos formules, en complément des cours en présentiel (environ 9h) et pour préparer au mieux l'examen du code, LE CNPA VOUS OFFRE l'accès libre et illimité via Ordinateur, Tablette ou Smartphone à notre site partenaire Ediser-Vagnon « Prépa-Code »

FORMATIONS PROPOSEES

COURS COLLECTIF

295€ + timbres fiscaux (108 €)

Offert : 

Stage ouvert dès 3 candidats. Si ce nombre n'est pas atteint, 3 options vous seront proposées :

Report, Cours particulier ou remboursement

Théorie : 5 h – Pratique : 3h30

COURS PARTICULIER

475€ + timbres fiscaux (108 €)

Offert : 

2 candidats maximum. Le planning des cours est défini en commun avec le formateur et peut s'étaler sur une longue période ou se concentrer sur 48h.

Théorie : 5 h – Pratique : Jusqu'à obtention

COURS CODE COTIER

165€ + timbres fiscaux (38 €)

Offert : 

Réservé aux titulaires du "Permis Fluvial" ou "Carte Mer". Joindre au dossier votre original du permis

Théorie : 5 h

A SAVOIR

- Le livre « Code Vagnon Permis Plaisance Option Côtière » n'est pas inclus. Le CNPA peut le fournir (14 €)
- Les cours théoriques se déroulent à la Base nautique de La Flotte.
- La séance de pratique, au départ de la Base nautique ou du Port de La Flotte, se déroule à la barre pour travailler les manœuvres.
- L'examen se déroule au Centre d'examen Affaires Maritimes de La Rochelle le Lundi et, en été, le Lundi et Vendredi. **Pensez à vous munir de votre pièce d'identité originale.**
- **VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION DOIT COMPRENDRE :**
 - Contrat de formation signé par le candidat et le représentant légal (si candidat mineur)
 - Demande d'inscription Affaires Maritimes, CERFA N°14681 signée par le candidat
 - Certificat médical Affaires Maritimes, CERFA N°14673 signé par le candidat
 - 1 photo d'identité type passeport
 - 70 € de timbres fiscaux (Droit de délivrance)
 - 38 € de timbres fiscaux (Droit d'inscription)
 - Photocopie de pièce d'identité en cours de validité
 - Règlement total ou acompte de 55 €

ET DOIT NOUS ETRE REMIS AU PLUS TARD 10 JOURS AVANT LA DATE DE L'EXAMEN SOUHAITE

CONTRAT DE FORMATION AU PERMIS PLAISANCE

Conformément à l'Art. 25 du Décret 2007-1167 du 02 août 2007 et à l'Arrêté d'Application du 28 septembre 2007

D'UNE PART :

- Le CNPA ILE DE RE, 6 Promenade de la Côte – BP 10020 – 17630 – LA FLOTTE – Tél : 05 46 09 50 57

email : cnpa@iledere-voile.com – Site web : www.iledere-voile.com

N° Agrément: 017022 délivré le 18/12/2017 par la DDTM 17, représenté par son directeur Hervé BOUCHER,

- Monsieur Jérôme GALLOT, Autorisation d'enseigner N° 20679 du 20/12/2017, par la DDAM 17

Formateur à la conduite des bateaux de plaisance à moteur pour les permis côtiers, hauturiers et fluviaux ET/OU

- M....., Autorisation d'enseigner N°, du par la DDAM

Formateur à la conduite des bateaux de plaisance à moteur pour les permis

ET, D'AUTRE PART :

N° Candidat :(réservé CNPA)

Nom : Prénom :

Né(e) le : A : Dpt :

Domicilié(e)

Code postal : Ville :

Tél : Email :

Pour les mineurs (- 18 ans), autorisation parentale indispensable :

Je soussigné(e) Mme/M., Mère, Père, Tuteur légal de :

Mlle, M:

l'autorise à effectuer la formation, en vue de l'obtention du permis plaisance option côtier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DU CONTRAT

Amener le candidat au niveau requis afin qu'il puisse être présenté aux épreuves théoriques de l'option Côtière et qu'il puisse être autonome et sûr à l'issue de la formation pratique dans le but d'obtenir la validation du Permis par le CNPA.

FORMATION CHOISIE (cocher l'option choisie)

- COURS COLLECTIFS 295€ + timbres fiscaux (108 €) + Si besoin Cours de barre supplémentaire : 45 € la demi-heure
- COURS PARTICULIER 475€ + timbres fiscaux (108 €)
- COURS CODE CÔTIER : 165€ + timbres fiscaux (38 €)

PAIEMENT

Dans le cadre du contrat, le paiement s'effectue en un seul versement ou par acompte de 55€ à l'inscription et solde au premier jour de stage. Tout défaut de règlement des sommes dues à échéance peut autoriser le CNPA à rompre le présent contrat.

DESCRIPTION DE LA FORMATION

Conformément à la réglementation en vigueur, la durée minimum de formation est fixée à 5h de théorie et 3h30 de pratique (dont 2 heures à la barre du bateau et 1h30 de théorie). Ce volume de formation prévu est susceptible d'être révisé par la suite, d'un commun accord entre les parties et notamment dans le cas où le niveau pratique du candidat serait inférieur au niveau requis par l'Arrêté du 28/09/2007. Dans ce cas, des cours de barre supplémentaires vous seront proposés au tarif de **45 € la demi-heure**.

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Le candidat mandate le CNPA pour accomplir en son nom et place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de son livret et de son dossier d'examen. Le candidat est avisé par le CNPA de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier d'examen. Le CNPA s'engage à déposer le dossier, dès lors qu'il est complet, dans les meilleurs délais.

RESILIATION OU RUPTURE DU CONTRAT

Durée : Ce contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date de signature du présent contrat. Passés ces délais, le contrat sera résilié de plein droit.

Résiliation : Le contrat peut être résilié par le candidat à tout moment et par le CNPA en cas de comportement du candidat contraire au règlement intérieur ou mettant en danger le bateau, l'équipage ou lui-même. L'ensemble de ces motifs de résiliation ne donnera droit à aucun remboursement.

MOYENS PEDAGOGIQUES et TECHNIQUES

Le CNPA mettra en œuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que le candidat atteigne le niveau de performance requis. La formation théorique dispensée au CNPA et les cours pratiques seront exclusivement conduits par des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité correspondant au permis enseigné. Les bateaux utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur tant sur leur construction que leur équipement.

E-learning offert : Le CNPA ne saurait être tenu responsable en cas de défaillance ou mauvaise utilisation du système de cours en ligne

OBLIGATIONS DES PARTIES

L'établissement s'engage à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves théoriques sous réserve que le candidat ait atteint le niveau requis et dans la limite des places d'examen attribuées au CNPA par l'administration. Le CNPA fournit au candidat un livret d'apprentissage. La formation pratique ne peut commencer qu'à la remise par le candidat de son dossier d'inscription au CNPA et à l'inscription du candidat dans la base de données OEDDIP. Le livret est remis au candidat au plus tard au début de la formation pratique ou avant de se présenter à l'examen théorique. Le candidat doit prendre connaissance de son contenu et le tenir à jour sous le contrôle du CNPA. En cas d'échec aux examens et après accord sur les besoins de formation complémentaire, le CNPA s'engage à représenter le candidat dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration. Le candidat s'engage à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de formation. En cas de non-respect par le candidat des prescriptions pédagogiques ou du calendrier de formation, le CNPA se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves théoriques du permis. Le formateur en informera le candidat et lui proposera un calendrier de formation complémentaire. Après mise en conformité, le candidat sera présenté aux épreuves du permis de conduire. Le candidat est tenu de respecter scrupuleusement les instructions délivrées par le CNPA, en ce qui concerne notamment la sécurité et le déroulement des cours (horaires, respect des autres candidats...).

ANNULATION DES LEÇONS OU EXAMENS

Toute leçon ou cours non décommandé par le candidat au moins 48 heures ouvrables à l'avance ne sera pas reporté ni ne donnera lieu à remboursement sauf cas de force majeure dûment justifié. Le CNPA se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis en cas de force majeure (ex : météo défavorable). Dans ce cas, les leçons annulées donneront lieu à un report. Si un candidat décide de ne pas se présenter à l'examen, il devra en avertir le CNPA (sauf cas de force majeure dûment constatée) au minimum une semaine à l'avance sous peine de perdre les frais afférents à l'inscription (timbres fiscaux).

LITIGES

Tout litige en application des présentes conditions générales est soumis aux juridictions françaises et au droit français. La version française de ce document est la seule faisant foi.

Fait en 2 exemplaires, à, le

Pour le CNPA,,

Le Représentant légal,

Le Candidat,

Signatures précédée de la mention « Lu et approuvé »

L'ENSEMBLE DU DOSSIER DOIT NOUS ETRE REMIS AU PLUS TARD 10 JOURS AVANT LA DATE

DE L'EXAMEN SOUHAITE, SOIT LE :

MES DATES DE PRESENCE SUR L'ILE DE RE : DU..... AU ET

Demande d'inscription à une option de base du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur

Eaux maritimes : option « côtière »
Eaux intérieures : option « eaux intérieures »

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié - Arrêté du 28 septembre 2007 modifié

Identification du demandeur

Madame Monsieur

Nom de famille (suivi du nom d'usage s'il y a lieu) Prénoms (au complet dans l'ordre de l'état-civil)

Né(e) le A

Nationalité

Adresse complète :

Numéro Extension Nom de la voie

Code postal Localité Pays

Téléphone Courriel

Numéro du candidat(e) (renseignement à fournir par l'établissement de formation)

Composition du dossier d'inscription

- La présente demande complétée
 - Un timbre fiscal électronique de 38 € correspondant au droit d'inscription
 - Un timbre fiscal électronique de 70 € correspondant au droit de délivrance **(1)**
 - Une photocopie d'une pièce d'identité
 - Un certificat médical de moins 6 mois selon le modèle défini (arrêté du 18/9/2007, annexe VI)
 - Une photographie d'identité récente et en couleur **(2)**
 - Le cas échéant, l'original du ou des permis mer et/ou fluviaux déjà obtenus
- (1)** Pour les candidats déjà titulaires d'un permis maritime ou fluvial, seul le droit d'inscription est exigé
(2) Les titulaires d'un permis délivré depuis moins de 10 ans en sont dispensés

Je soussigné(e), candidat(e), déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts

Fait à :

Le,

Signature



CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS

AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

**Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.
Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos**

Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....

.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom :

Prénom :

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait ne satisfait pas satisfait sous réserve(s)*
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes
en vigueur.

* Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous
seront reportées sur le titre de conduite

- 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
- 2. Port d'une prothèse auditive.
- 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
- 4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à

Le

Signature et cachet du médecin consultant

Réservé au candidat

Mme M.

Nom :

Prénom :

Né(e) le

A

Adresse :

.....

.....

▪ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen pour l'obtention du permis.

▪ s'engage à respecter les prescriptions particulières qui sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à

Le

Signature du candidat

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer

Les honoraires demandés pour l'obtention de ce certificat ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.

CERTIFICAT MEDICAL

(Extrait de l'annexe VI de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié
relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur,
à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

Conditions d'aptitude physique pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis sont les suivantes :

1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil.

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles pré-cornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8 / 10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

2 - Champ visuel périphérique : normal.

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

3 - Sens Chromatique : satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

4 - Acuité auditive minimale :

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

5 - 1 - Membres supérieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6 - 1 - Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen au permis; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins 16 ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elle feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.